

certaine quantité de Monnoye noire faulſe, laquelle eſt prinſe & miſe en noſtre Ville de *Paris*, & ailleurs en noſtre Royaume, pour plus grant pris aſſez qu'elle ne vault, Nous avons ordonné que en noſtre Monnoye de *Paris*, & ès autres Monnoyes de noſtre Royaume où bon vous ſemblera, vous faiſtes faire & ouvrer Petiz-Deniers Parisis qui auront cours pour ung Denier Parisis la Piece, à II. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & <sup>a</sup> de XVI. Sols de poix au Marc de *Paris*. *Item*. Petiz-Deniers Tournois qui auront cours pour I. Denier Tournois la Piece, à II. Deniers de Loy dudit Argent-le-Roy, & <sup>b</sup> de XX. Sols de poix audit Marc, ſur pié de Monnoye <sup>c</sup> XXIII.<sup>e</sup> C'eſt aſſavoir, ou Pais de Parisis, leſdits Petiz-Parisis; & ou Pais de Tournois, leſdits Petiz-Tournois. Si vous mandons que iceulx Petiz-Parisis & Petiz-Tournois, vous faiſtes faire & ouvrer par la maniere que dit eſt; & pour ce que les Maiſtres-Particuliers de nos dictes Monnoyes ont (<sup>b</sup>) divers pris de leur Ouvraige, parquoy <sup>d</sup> le pris que l'en donne en Marc d'Argent ne ſont pas pareilz ne ſemblables les ungs aus autres, il Nous plaïſt & voulons que vous faiſtes donner à tous Changeurs & Marchans qui livreront en noſdites Monnoyes leur Billon, CX. Sols Tournois & audessous, pour chascun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy; leſquelz pris Nous voulons eſtre allowez ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient, par noz amez & ſeaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobſtant que dès le commencement dudit Ouvraige, il n'eust eſté ordonné de donner que C. Sols Tournois pour chascun Marc; Ordonnances, Mandemens ou deſſenſes à ce contraires. *Donné à Paris, le XXII.<sup>e</sup> jour de Novembre, l'an de grace mil III.<sup>e</sup> IIII.<sup>e</sup> & quatre, & de noſtre Regne le quinſt.* Ainſi ſigné. Par le Conſeil eſtant en la Chambre des Comptes. H. GUINGUANT.

*Par vertu des deux Mandemens cy-deſſus eſcriptz, les Generaux-Maiſtres envoyerent leurs Lettres aux Gardes des Monnoyes de Tournay, de Sainct Quantin, de Roüen, d'Angiers, de Troyes, de Dijon, de Maſcon, de Montpellier, de Thoulouze, Limoges, la Rochelle, de Paris, &*  
par la maniere qui enſuit en  
l'autre page de ce feüillet.

*Et fut ordonné de donner à Tournay, pour Marc d'Argent à XII. Deniers de Loy, CXVI. Sols Tournois, & du noir CX. Sols Tournois.*

*Et par toutes les autres Monnoyes deſſus dictes, ledit pris de CXVI. Sols, & CVIII. Sols du noir.*

*Et avec ce, fut donné congé de faire & ouvrer en la Monnoye de Tournay, juſques à LX. Mars d'Argent, & petites Mailles, pour oſter ledit cours à certaine Monnoye contre-faiſte qui eſtoit prinſe & miſe ou Pays.*

## N O T E.

(<sup>b</sup>) *Divers pris.*] Il ſemble qu'il manque dans ce Mandement, la clause par laquelle le Roy regloit ces pris. Dans le Mandement des

Generaux-Maiſtres des Monnoyes, qui ſuit ces Lettres, il eſt dit que les Maiſtres-Particuliers des Monnoyes auront trois grains de remede, & trois Sols par Marc pour leur Ouvraige.

(<sup>a</sup>) *Commiſſion donnée aux Generaux-Maiſtres des Monnoyes, de faire porter dans les Hoſtels des Monnoyes tout l'Or, l'Argent & le Billon qu'ils trouveront chez les Changeurs, à l'exception des Monnoyes qui ont cours; & d'interdire le fait de Change à ceux qui ne ſeront point autorizez par des Lettres du Roy.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & ſeaulx les Generaux-Maiſtres de noz Monnoyes: Salut. Comme dès le mois de Jüillet dernier paſſé, par bonne & meure deliberacion Nous ayons ordonné & deſſendu ſur

## N O T E.

(<sup>a</sup>) *Regiſtre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 44. verso.*  
Avant ces Lettres, il y a: *Commiſſion addreſſée*  
Tome VII.

*ſant aux Generaux-Maiſtres des Monnoyes, ou à l'un d'eulx, pour viſiter les Changeurs du Royaume, & leur deſſendre fait de Change, ſe ilz n'ont Lettres conſermées du Roy noſtre Sire.*

N

CHARLES VI.

à Paris, le 22. de Novembre 1384.

<sup>a</sup> de 192. Pieces au Marc.<sup>b</sup> de 40. Pieces au Marc.<sup>c</sup> Voy. la Préface du 3.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. CXXI n.<sup>o</sup> XX.d *Id.*<sup>e</sup> Il y a dans le Regiſt. la place de deux ou trois mots en blanc.<sup>f</sup> C'eſt le Mandement des Generaux-Maiſtres des Monnoyes.

CHARLES VI.

à Paris, le 25. de Novembre 1384.

CHARLES VI.

à Paris, le 25.  
de Novembre  
1384.<sup>2</sup> Voy. cy-dessus,  
p. 94. les Lettres  
du 14. de ce mois.

certaines & grosses peines plus à plain declairées en noz autres \* Lectres de ladicte Ordonnance, que aucunes Monnoyes ne soient prinſes ne miſes en noſtre Royaume, fors celles auxquelles noſtre très-cher Seigneur & Pere dont Dieu ait l'ame & Nous, aurions donné cours pour pluſieurs bonnes & juſtes cauſes qui à ce Nous ont meu; laquelle noſtre Ordonnance & deſſence Nous ayons mandé eſtre cryée & publiée premiere & ſeconde fois; & Nous ayons entendu que nonobſtant ledit Cry, aucuns Changeurs en venant follement contre noſtre dicte Ordonnance, ſe ſont depuis eſſorcez & eſſorcent chacun jour de meſtre & alloüer pluſieurs mauvaiſes & eſtranges Monnoyes deſſenduës par ladicte Ordonnance, en quoy Nous & noſtre Peuple avons eſté & ſommes très-grandement dommaigez & deceuz, ſ'il eſt ainſi, & pourrions eſtre encores plus, ſ'il n'y eſtoit pourveu de brief & haſtif remedde; Nous ce conſideré, vous mandons & comectons, ſe <sup>b</sup> meſtier eſt, que tantost ces Lettres veuës, vous, ou les deux, ou l'un de vous, vous transportez en noſtre Ville de *Roüen*, ès Pays de noſtre *Duché de Normandie*, & par toutes les autres bonnes Villes & lieux de noſtre Royaume où bon vous ſemblera; & tout l'Or, Argent & Billon que vous trouverez ès Changes & habitacions des diz Changeurs, \* hors les Monnoyes auxquelles Nous avons donné cours par leſdictes Ordonnances, faiçtes porter en noz plus prouchaines Monnoyes des lieux là où vous ſerez, pour tourner & convertir en l'Ouvraige que Nous y faiſons faire à preſent; & avecques ce, ſe vous trouvez aucuns des diz Changeurs qui ſe ſoient entremis ou entremectent de faire fait de Change, ſans avoir ſur ce voz Lettres conſermées par les noſtres, deſſendez leur tout fait de Change, & les pugniffez ſur toutes les choſes deſſus diçtes, ſi comme au cas appartiendra. De ce faire vous donnons plain pouvoir: Mandons & commandons à touz noz Juſliciers, Officiers & ſubgeçtz, que à vous en ce faiſant obéiſſent & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le xxv. jour de Novembre, l'an de grace mil III. IIII. & quatre, & le quint de noſtre Regne.* Ainſi ſigné. Par le Roy, à la relation du Conſeil.

H. GUINGUANT.

CHARLES VI.

à Paris, en  
Decembre  
1384.

(a) Lettres qui confirment le Reglement fait par le Prevost de Paris, pour les Tondeurs de Draps de cette Ville.

## S O M M A I R E S.

(1) Les Maîtres du Meſtier de Tondeur, ſeront reçus par les Jurez &amp; Viſiteurs de ce Meſtier, qui examineront leurs capacités.

(2) L'Apprentiſſage durera deux ans ou plus, à moins que les Jurez dudit Meſtier ne jugent à propos d'abreger ce temps.

(3) Si l'Apprentiſſe quitte ſon Maître avant la fin de ſon Apprentiſſage, le temps qu'il aura paſſé avec luy ne luy ſera point compté: il perdra l'argent qu'il luy a donné ou qu'il s'eſt engagé de luy donner; &amp; le Maître pourra prendre un autre Apprentiſſe.

(4) Un Maître ne pourra ceder ſon Apprentiſſe à un autre Maître; mais ſ'il meurt, ſa femme ou ſes héritiers, pourront vendre, louer ou engager cet Apprentiſſe à un autre Maître.

(5) Un Maître ne pourra oſter un Apprentiſſe à un autre Maître.

(6) Les Compagnons de ce Meſtier ne pourront en faire un autre; mais ils pourront faire le commerce, ou exercer quelques Offices. Les Foulons

pourront continuer dans l'uſage où ils ſont de tondre leurs Draps.

(7) On pourra travailler dans ce Meſtier, tous les jours &amp; à toutes heures; excepté les jours de Feſtes ſolemnelles, &amp; de celles des Apôſtres; ſi ce neſt en cas de neceſſité, &amp; avec la permiſſion des Gardes.

(8) Les Maîtres &amp; Ouvriers qui auront travaillé hors de Paris, &amp; qui voudront travailler dans cette Ville, pourront le faire; pourvu qu'ils ſoient trouvez capables par les Gardes &amp; Jurez, &amp; en payant un droit d'entrée.

(9) Les Maîtres donneront Caution entre les mains du Prevost de Paris, pour la ſûreté des Draps qu'on leur donnera à tondre.

(10) Les Maîtres ne pourront employer pour Compagnons, que ceux qui auront eſté reçus par les Gardes &amp; Jurez.

(11) Les Compagnons qui ne ſeront pas louez, s'aſſembleront dans un certain lieu, afin que les Maîtres puiſſent les y trouver, pour les louer.

(12) Reglement ſur les heures pendant leſquelles doivent travailler les Ouvriers qui ſont à la journée.

## N O T E.

(a) Tresor des Chartres, Regiſtre 125. Piece 271.